

N° 170

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, *modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) Première lecture : 318, 361 et T.A. 33

Commission mixte paritaire : 481

Nouvelle lecture : 475, 489 et T.A. 56

Sénat : Première lecture : 102, 120 et T.A. 27 (1988-1989)

Commission mixte paritaire : 154 (1988-1989)

Communes.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Article premier A.

I. — Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 52-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-3.* — Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. »

II. — *Non modifié*

.....

Article premier F.

..... Conforme

Article premier.

Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 62-1.* — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19, ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »

Article premier *bis*.

..... Suppression conforme

Article premier *ter*.

Le premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 63. – L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture... (le reste sans changement). »*

Art. 2.

L'article L. 64 du code électorale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. »

.....

Art. 3.

Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électorale est abrogé.

Art. 4.

L'article L. 73 du code électorale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 73. – Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.*

« Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Art. 4 bis.

..... Supprimé

Art. 5.

Le troisième alinéa de l'article L. 74 du code électorale est ainsi rédigé :

« Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. »

.....

Art. 5 *ter*.

I. — *Non modifiée*

II. — Dans les articles L. 91 et L. 96 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 50.000 F.

III. — Dans les articles L. 86, L. 88, L. 92, L. 93, L. 97, L. 98, dans la première phrase de l'article L. 102, dans les articles L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 113 et L. 116 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 100.000 F.

IV. — *Supprimé*

V. — Dans les articles L. 94, L. 95, L. 99, dans la seconde phrase de l'article L. 102 et dans l'article L. 103 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 150.000 F.

Art. 5 *quater*.

..... Suppression conforme

.....

Art. 5 *sexies*.

..... Suppression conforme

Art. 5 *septies*.

Le début de l'article L. 92 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 92. — Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté... (*le reste sans changement*). »

Art. 5 *octies* et 5 *nonies*.

..... Suppressions conformes

Art. 5 decies.

Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du code électoral, après les mots : « ministère de service public », sont insérés les mots : « ou président d'un bureau de vote, ».

Art. 5 undecies.

I. — Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-1.* — Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

II. — *Non modifié*

Art. 5 undecies bis.

..... Supprimé

*Art. 5 undecies ter, 5 duodecies, 5 duodecies bis
et 5 duodecies ter.*

..... Conformes

.....

Art. 5 quaterdecies.

I (*nouveau*). — Le dernier alinéa de l'article L. 265 du code électoral est complété par les mots : « et si les documents officiels visés au quatrième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 ».

II. — L'article L. 265 du code électoral est complète par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste inéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. »

Art. 5 quindecies.

Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant le premier tour, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret un Conseil d'Etat.

« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

« Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. »

Art. 5 sexdecies (nouveau).

Dans le second alinéa de l'article L. 242 du code électoral, les mots : « de 9.000 habitants et plus » sont remplacés par les mots : « visées aux chapitres III et IV du présent titre. »

Art. 5 septies (nouveau).

Le 1^o de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1^o Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Art. 6 A.

..... Supprimé

Art. 6 B.

..... Conforme

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

I. — Les dispositions des articles premier, 2, 4, 5, 5 *duodecies*, 5 *duodecies bis*, 5 *terdecies* et 5 *quaterdecies* prennent effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, pour l'article 4, elles ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 31 janvier 1989.

II. — Les dispositions de l'article 5 *undecies ter* et 5 *quindecies* prennent effet à compter du 1^{er} mars 1989.

III. — L'article 3 prend effet à compter du 1^{er} mars 1990.

IV. — L'article premier *ter* prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.